VILLE DE Louviers en Normandie

SERVICE SECURITE URBAINE

N° DPSU25-443ADI
Arrêté Municipal temporaire – Voirie
Portant permis de stationnement pour déménagement
Rue du Quai

Le Maire de Louviers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 et L115-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (le livre I - 4ème partie : signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal n° DGSA20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRÉ ;

VU la demande en date du 18/07/2025, par laquelle Madame BENTO Aurélie , sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public dans le cadre d'un déménagement au 3 rue du Quai à Louviers ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de cette opération, il convient d'autoriser le déménagement et de réserver 2 places de stationnement à proximité du 3 rue du Quai à Louviers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la sécurité routière et d'éviter tout accident lors de ce déménagement, et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant le stationnement sur cette voie pendant le déroulement de cette intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Afin de faciliter le déménagement, Madame BENTO Aurélie est autorisée à faire stationner un véhicule :

- Le 05/08/2025, de 09 h30 à 19 h inclus ;
- Sur 2 places de stationnement réservées à proximité du 3 rue du Quai.

Le stationnement de tout autre véhicule, hormis celui du bénéficiaire, sera interdit sur les emplacements réservés selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

La circulation des piétons devra être en permanence préservée, sécurisée et maintenue sur les trottoirs.

À tout moment, le bénéficiaire devra laisser la libre circulation des véhicules.

Dès la fin du déménagement, le lieu d'intervention sera remis en état de propreté ; les déchets générés seront évacués conformément à l'article L541-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Pour porter ces prescriptions et interdictions à la connaissance des usagers, l'implantation de la signalisation se fera par le bénéficiaire, 48 heures avant la date de l'intervention. En outre, la présente autorisation devra être apposée de manière visible dans le véhicule de déménagement.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette intervention.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Louviers.

L'affichage du présent arrêté se fera par le bénéficiaire de façon visible sur la signalisation temporaire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à madame la Commissaire de Police et à monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, un exemplaire étant conservé à la mairie de Louviers.

ARTICLE 8 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la police d'État sous la responsabilité de madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 9 – Recours

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire
par affichage, le

29 JUIL. 2025

Fait à Louviers, le 29 JUIL. 2025
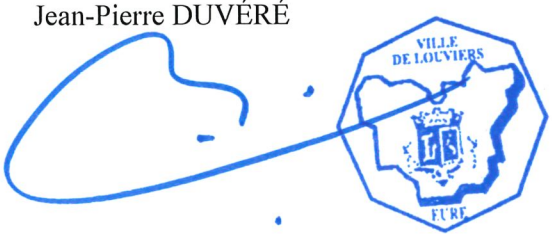
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué en charge de la sécurité,
Jean-Pierre DUVÉRÉ